



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

Le 16 du mois de février 2023 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Etaient présents : ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, TERKI Zaina, COURADETTE Franck, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, BARTHELLEMY Karine, GUYOT Philippe, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, MORIN Pierrick, BELISE Marie-Kathy, TORIBIO Simone, LACOMBE Bernard, POCHEZ Marjorie, COHEN Pascale, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, BARBIER Pascal, BEHM Jean-François, QUEVAL Florence.

Pouvoirs :

M. LARRUE Jacque à M. ALEGRE Raymond

Mme DIAZ Yvette à Mme ANDRAU Eliane

M. DALLA-BARBA Daniel à M. ARDERIU François

Mme GONZALVEZ Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid

M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne à Mme LALANNE Marjorie

Mme BARCOS Béatrice à M. MAFFRE Stefan

M. MARTIN Yannick à Mme PERREU Anita

Mme MONTANT Floriane à M. BARBIER Pascal

Etaient excusés :

LARRUE Jacques, GOMEZ Valérie, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, GONZALVEZ Jeanne, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, BARCOS Béatrice, BELMONTE Eline, DELPECH Gérard, MARTIN Yannick, MONTANT Floriane.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 10 février 2023

Délégués en exercice : 41

Membres Présents : 30

Vote	
Nombre de votants	: 38
Pour	: 38
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Instauration d'un périmètre de prise en considération sur la zone d'activités UE de Lévigac

Rapporteur : Stéphane CHARPENTIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-1 3°, qui stipule qu'il peut être sursis à statuer « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités »

Vu les articles R424-9 et R424-24 du code de l'urbanisme,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20230216-DEL_2023_03

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain mis à jour entérinés par arrêté préfectoral du 07 janvier 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lévigac, approuvé le 19 juin 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2022 instaurant un périmètre d'études sur le secteur de la zone d'activité UE,

Considérant que la compétence « Développement Economique » est une compétence communautaire

Considérant l'élaboration en cours d'un Schéma de Développement économique par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement, dès lors qu'elles sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération.

Exposé des motifs

Monsieur Le Président explique qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération la communauté de communes, au titre de la compétence Développement économique.

Extrait L424-1-3°

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (voir annexe).

Le sursis à statuer doit être motivé, et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur confirmation de sa demande par le pétitionnaire, être prise par la communauté de communes dans un délai de 2 mois suivant sa confirmation.

Il est proposé de prendre en considération le périmètre correspondant à la zone UE du PLU de Lévigac, correspondant à la zone d'activité existante, représentant un ensemble de 3.6 ha dont actuellement 2.2 ha environ sont non bâtis et ouverts à l'urbanisation.

Cette zone est située en limite du centre-ville de la commune, le long de la RN224, au niveau du rond-point des Vignasses en direction de l'Isle Jourdain et représente un potentiel certain pour le développement économique du Grand Ouest Toulousain.

La prise en considération de ce secteur s'explique par les motifs suivants :

- De permettre le développement de nouvelles activités artisanales, commerciales, de services,
- De veiller à un développement complémentaire à l'offre commerciale et de service du centre-ville
- D'assurer le développement et la pérennité des activités existantes
- D'assurer le développement et la pérennité de l'offre commerciale et de services du centre-ville
- De développer une zone économique qualitative, foncièrement optimisée, accessible en modes actifs depuis le centre-ville,
- D'organiser et d'optimiser le réseau viaire et notamment le raccordement à la RN224,
- La volonté de diversifier et d'accompagner le développement local.

L'instauration de ce périmètre de prise en considération permettra au Grand Ouest Toulousain de finaliser l'élaboration de son Schéma Directeur de Développement économique et de mener les études complémentaires nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND EN CONSIDERATION le projet de la zone d'activité UE de la commune de Lévis afin de déterminer un périmètre de sursis à statuer, au titre de l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme, en cohérence avec le schéma directeur de développement économique ;

Article 2 : APPROUVE le périmètre d'application du sursis à statuer, délimité en annexe, portant sur la zone UE du PLU, ci-annexé ;

Article 3 : DIT que la présente décision fera l'objet des mesures de publicités nécessaires à son rendu exécutoire, et notamment :

- D'un affichage réglementaire à réaliser par la ville de Lévis pendant une durée d'un mois
- D'un affichage réglementaire à réaliser par la communauté de communes pendant une durée d'un mois
- Mention de cet affichage sera porté dans un journal diffusé dans le département

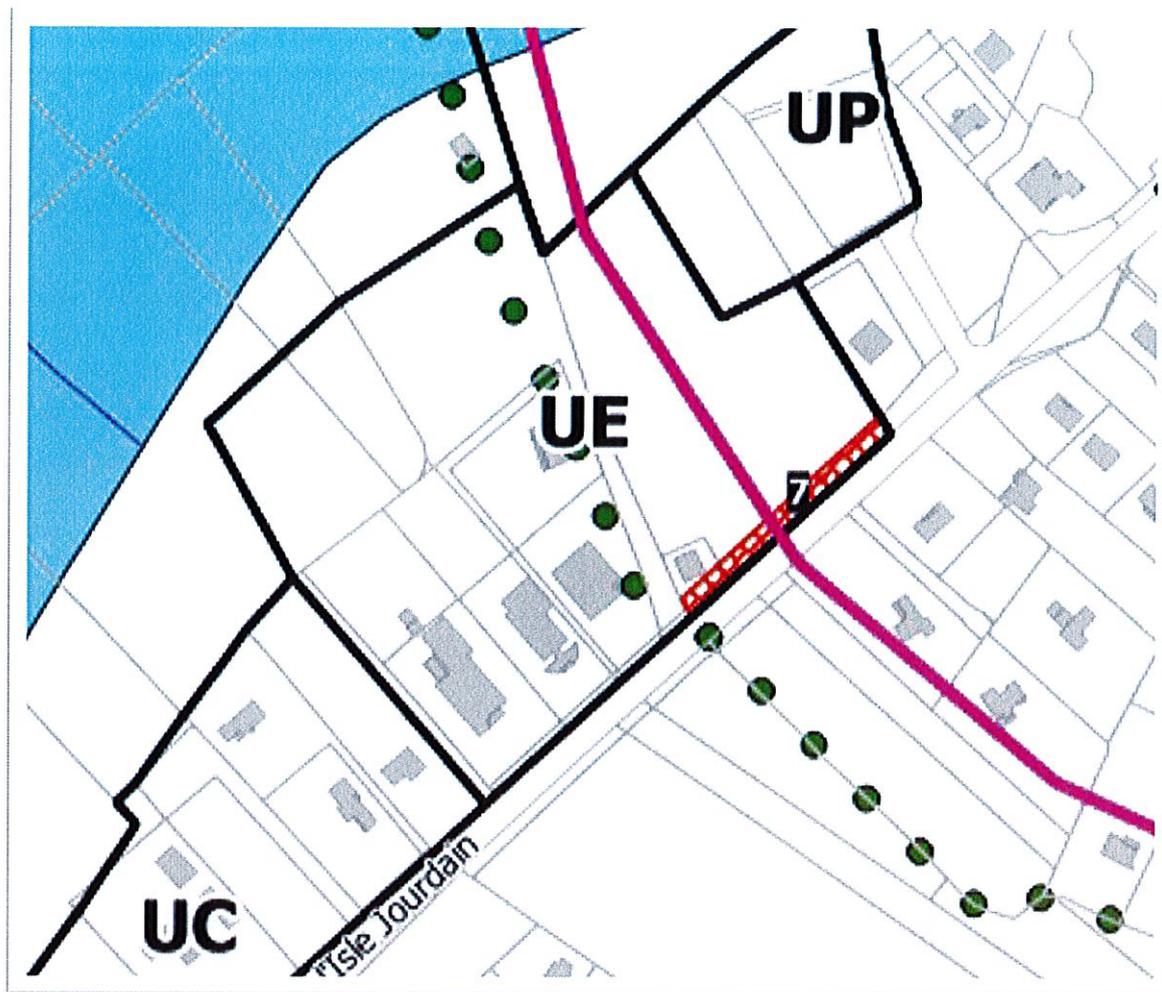
Article 4 : PRECISE que la décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées ;

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- A Monsieur le Maire de Lévis

Article 5 : PRECISE que le périmètre ainsi défini fera l'objet d'une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lévis ;

Annexe 1 : Délimitation du périmètre de sursis à statuer



La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
Président

Joseph PELLEGRINO
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 22/02/2023
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20230216-DEL_2023_03